



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 10 JUL. 2014

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une
carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la
commune de QUEYRAC (33 340) aux lieux dits : « Le Blanc » par
la société COLAS SUD-OUEST

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31 et R 512-33-II ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2001, autorisant la société S.A.R.L GRAVIERES DE QUEYRAC à exploiter une carrière à ciel ouvert pour une durée de 25 ans sur le territoire de la commune de QUEYRAC au lieu-dit « Le Blanc » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2006, fixant à la société S.A.R.L GRAVIERES DE QUEYRAC le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état au terme de chacune des périodes d'exploitation de la carrière à ciel ouvert susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2006, autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter la carrière à ciel ouvert susvisé, sur le territoire de la commune de QUEYRAC au lieu-dit « Le Blanc », en lieu et place de la société S.A.R.L GRAVIERES DE QUEYRAC ;

VU la demande, présentée en date du 20 janvier 2014 par laquelle la société COLAS SUD-OUEST

sollicite des modifications sur les conditions d'exploitation de sa carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Le Blanc » sur la commune de QUEYRAC en Gironde ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée,

VU l'acceptation du projet de réaménagement visée par la ville de QUEYRAC en date du 12 novembre 2013 ;

VU les acceptations du projet de réaménagement visées par les propriétaires des parcelles, Michel et Francis FAUX, en date du 29 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 février 2014 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » de la Gironde dans sa réunion du 18 juin 2014 ;

CONSIDERANT les acceptations du projet de réaménagement visées par les propriétaires des parcelles et par la ville de QUEYRAC ;

CONSIDERANT que la modification éloigne les limites d'extraction de l'habitat voisin au lieu-dit « Le Blanc » et permet ainsi la réduction des nuisances sonores et visuelles pendant l'exploitation ;

CONSIDERANT que la modification permet la pérennisation de l'activité d'élevage de volailles sur les terrains initialement inclus dans la zone exploitable ;

CONSIDERANT que la modification permet la conservation, sur le secteur de l'élevage, de gros chênes pédonculés dans un milieu apparenté à un airial ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la société COLAS SUD-OUEST ne sont pas substantielles au regard :

- de l'augmentation de la capacité totale d'extraction qui atteindra environ 550 000 tonnes, soit un tonnage proche de celui autorisé (500 000 tonnes), sans augmentation de danger ou inconvénient,
- de la production annuelle d'extraction qui restera de 35 000 tonnes,
- de la date d'échéance et l'emprise de la carrière qui resteront inchangées,
- du projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 et 30 janvier 2006 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la société COLAS SUD-OUEST permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société COLAS SUD-OUEST, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à l'Agence SARRAZY T.P. – 2, chemin de Beauchêne, 33 250 CISSAC-MEDOC, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de QUEYRAC, au lieu-dit « Le Blanc », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Le Blanc », sur la commune de QUEYRAC, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 7 février 2001 et du 30 janvier 2006.

2.1 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 relatives à la surface et au tonnage exploitable sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées n° 75 à 77, 82 à 91, 861 et 862, section D.

La surface globale approximative s'élève à 16 ha 97 a 90 ca.

Le tonnage total à extraire est d'environ 550 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 35 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 7 février 2001, susvisé. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.2 – La prescription de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 relative à la méthode d'exploitation est modifiée et remplacée par la disposition suivante :

L'exploitation aura lieu à sec et en eau à l'aide d'engins mécanique (pelles, chargeurs, camions) et une pelle hydraulique à grand bras.

2.3 – Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

2.3.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification susvisé et tel que défini dans les schémas annexés au présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 113 241	S1 = 2,8 ha S2 = 0,95 ha L = 500 ml
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	Cr = 94 680	S1 = 2,8 ha S2 = 0,72 ha L = 320 ml
de 10 ans après la date de notification du	Cr = 68 881	S1 = 2,8 ha S2 = 0 ha

présent arrêté à 12 ans après cette date	L = 360 ml
--	------------

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.3.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 7 février 2001 susvisé, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

2.3.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.3.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 702,2 correspondant au mois de juillet de l'année 2013.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.3.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexr : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la

constitution de garanties financières.
TVAr : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 2.3.6 ci-dessous.

2.3.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.3.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.3.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.3.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de

l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de QUEYRAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 8 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de QUEYRAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société COLAS SUD-OUEST.

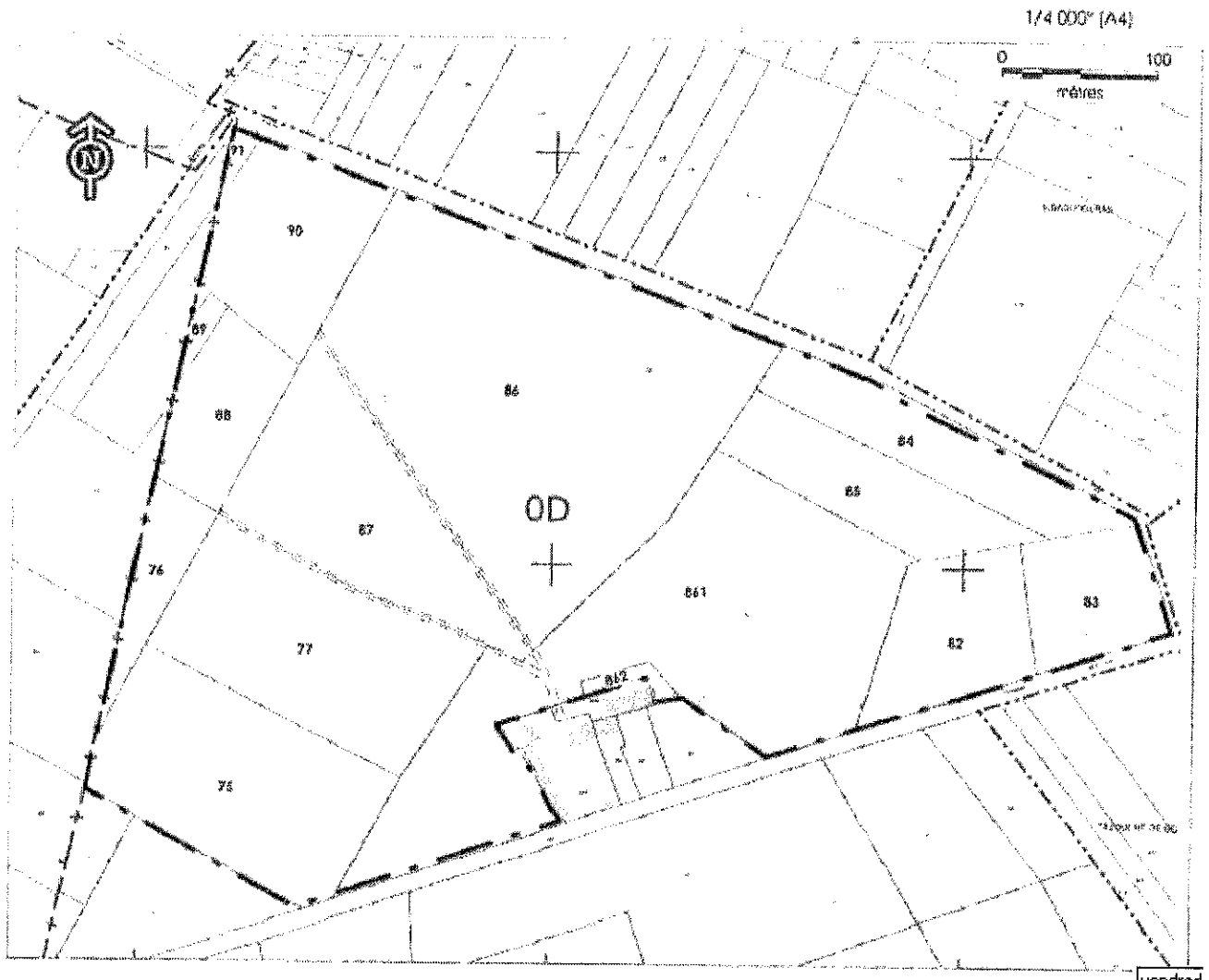
Bordeaux, le 10 JUL. 2014
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

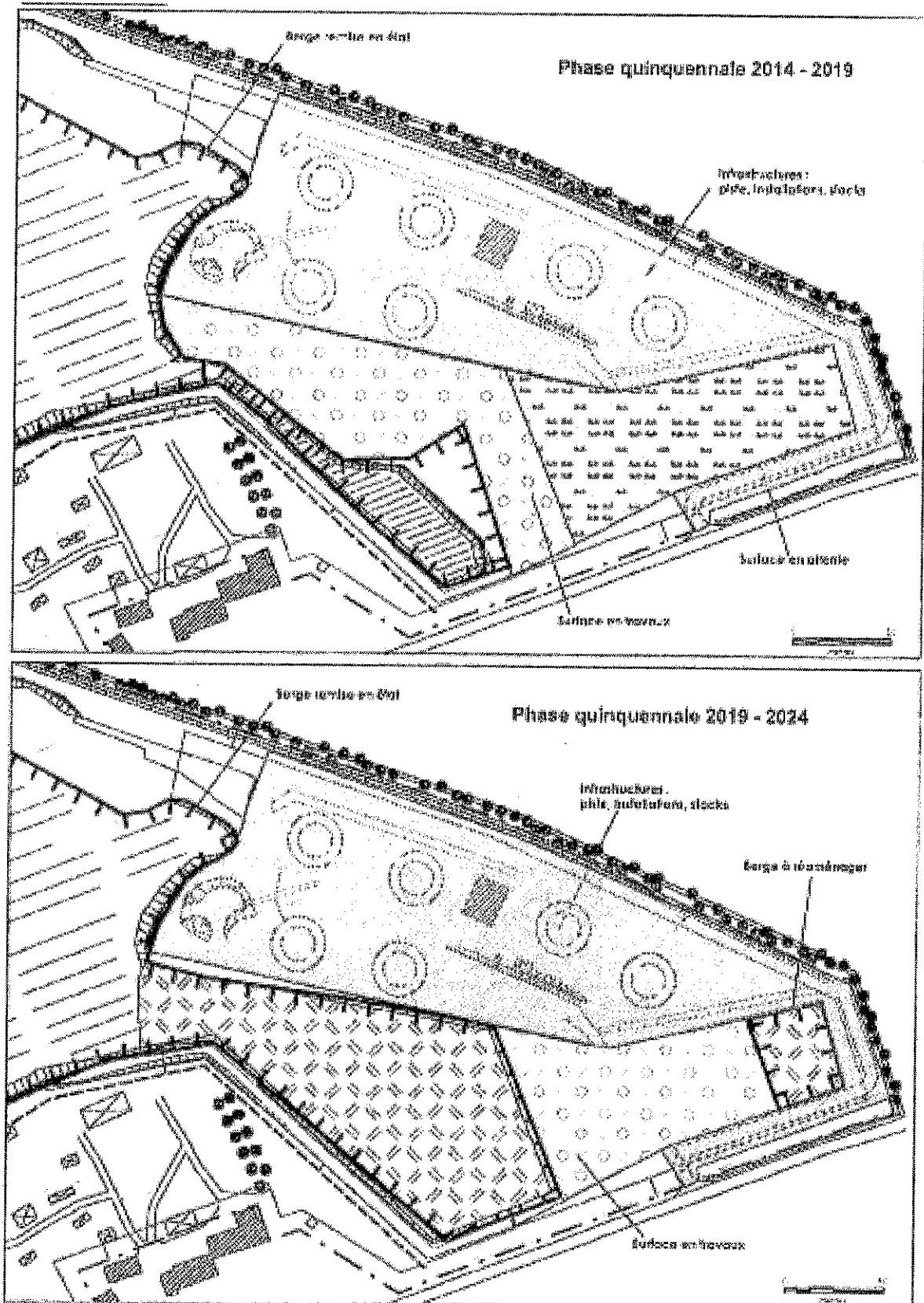

Philippe BRUGNOT

Annexe I : PLANS

I.1 – Plan cadastral



I.2 – Plan relatif au calcul des garanties financières



I.4 – Plan de remise en état

